CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

7-13 RUE AUGUSTE BEAUVILLAIN
STATIONNEMENT ET CIRCULATION D'UN CAMION NACELLE
TOMMASINI MENUISERIE

Arrêté n°476 – Décembre 2025 - ST

RP/ TP

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal,
Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions,
Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;
Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers,

Considérant la requête en date du 12 décembre 2025 de Brissez Corentin représentant l'entreprise Tommasini menuiserie, 76 rue de La Fontaine 59 620 Aulnoye Aymeries, relative au stationnement et à la circulation d'un camion nacelle dans le cadre de travaux pour le remplacement de volet roulants pour l'immeuble situé Rue Auguste Beauvillian entre le n°7 et 13

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2017 relative à la fixation tarifaire des droits de voirie,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir des accidents.

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise l'entreprise *Tommasini menuiserie* est autorisé à occuper le domaine public Rue Auguste Beauvillian entre le n° 7 et 13 afin de permettre le stationnement et la circulation du camion nacelle,

- La rue Auguste Beauvillain sera fermé entre sa partie en sens unique sortant sur la de La République pendant les heures de chantier ainsi que sur la durée du chantier
- Le Stationnement devant la résidence entre le n°7 et 13 rue Beauvillain sera interdit
- Une déviation sera mise en place vers la Rue Clovis Hugues (Voir Plan ci-joint)

Article 2 – Le Domaine Public sera occupé du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 16 janvier 2026, l'entreprise sera autorisée à occuper l'ensemble de la chaussée,
Tout véhicule en infraction à ces dispositions sera passible :

1. D'une contravention conformément aux articles R.417-10 ou R.417-9 du Code de la route.
2. D'une mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, si le stationnement entraîne une gêne pour la circulation publique ou le déroulement de l'événement.

Article 3 – Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place par le permissionnaire pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 1.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 5 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Article 6 – Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de voirie (ou la redevance annuelle d'occupation) sur la base du tarif régulièrement établi par délibération, en date du 18 octobre 2017 du Conseil Municipal fixant la gratuité de l'occupation durant les 5 premiers jours calendaires puis 5 € par jour à partir du 6e jour.

Article 7 – Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 – La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées dans le présent arrêté.

Article 9 – Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 11 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Caudry et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de lutte contre l'incendie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caudry
- Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Caudry
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable de l'entreprise Tommasini

Fait à Caudry, le 12 décembre 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

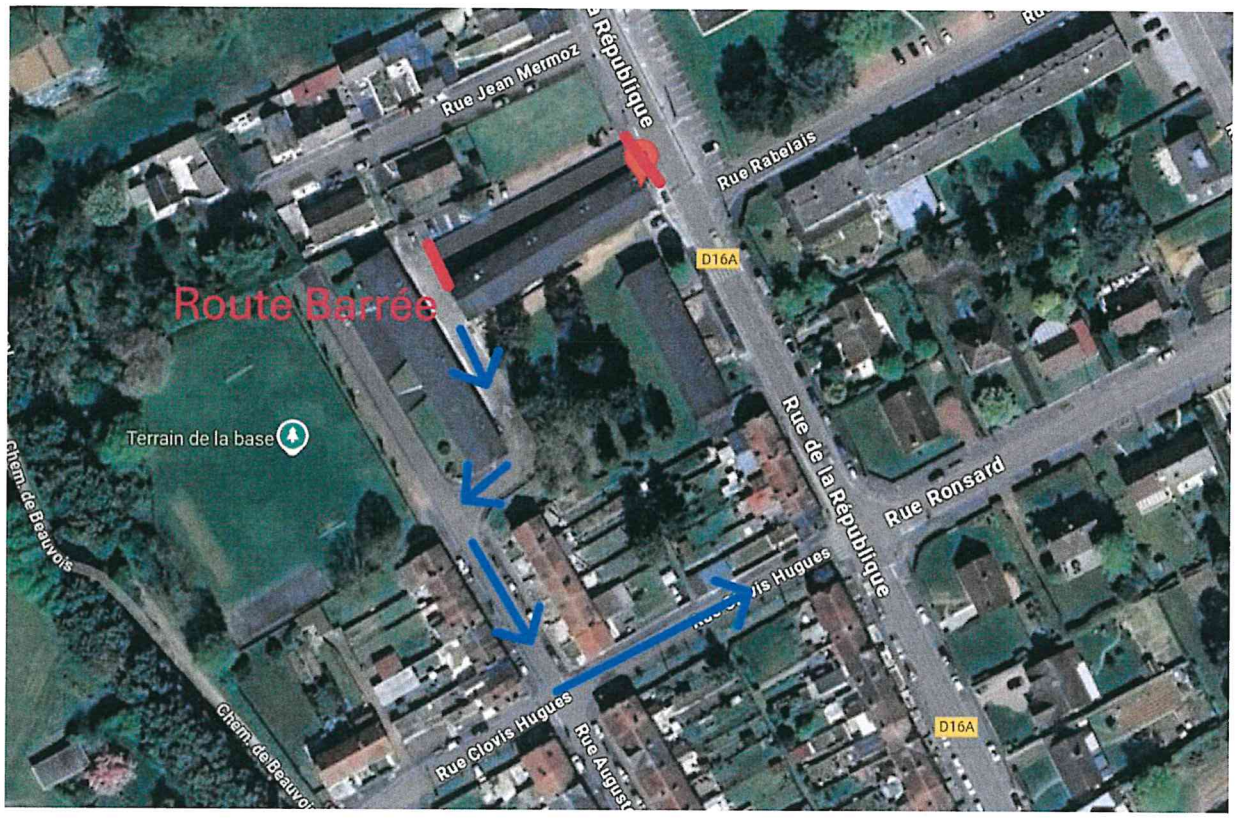
Marc DEVIENNE

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques

CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

7-13 RUE AUGUSTE BEAUVILLAIN
STATIONNEMENT ET CIRCULATION D'UN CAMION NACELLE
TOMMASINI MENUISERIE



Arrêté n°476- Décembre 2025-ST

VILLE DE CAUDRY - http://www.caudry.fr
Place du Général De Gaulle - BP 10199
59544 CAUDRY CEDEX

Tél.: 03.27.75.70.10
Adresse mél : service-technique@mairie.caudry.fr